

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision du 3 juillet 2010
relative au transfert d'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1017510S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2010 par la société Seeint, ZI La Marinière, 1C, rue Gustave-Eiffel, 91070 Bondoufle et la société Éclat, ZI La Marinière, 2, rue Gustave-Eiffel, 91070 Bondoufle et les documents joints à la demande ;

Vu la décision ministérielle n° AD 2010-12 du 15 mars 2010 ;

Vu la décision ministérielle n° AD 2010-38 du 15 juin 2010 ;

Vu le courrier n° BRTICP/2010-181/SL du 10 juin 2010 ;

Vu les compléments apportés par les sociétés Seeint et Éclat en date du 21 juin 2010 ;

Considérant que la société Éclat répond aux exigences mentionnées à l'article 9 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les agréments d'artifice de divertissement portés dans le tableau ci-après sont transférés de la société Seeint à la société Éclat, dénommée ci-après « le titulaire ».

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Étoile étincelante	112222	K1	CM/77016/03/17	1,7	1
Papillote surprise	112223	K1	PP/77018/03/17	0,008	1
Papillote magique	112224	K1	PP/77760/06/17	0,016	1
Bombe Party	132913	K1	BT/77017/03/17	0,9	1

(*) CM : cierge magique ; BT : bombe de table ; PP : pétard papillote.

Article 2

Les artifices de divertissement restent agréés aux conditions des demandes initiales. Le fabricant des produits reste le même.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers de demande initiaux et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle. Des contrôles sont notamment effectués lors de chaque importation.

Article 4

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mars 2017 pour les agréments CM/77016/03/17, PP/77018/03/17 et BT/77017/03/17 et jusqu'au 30 juin 2017 pour l'agrément PP/77760/06/17.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 3 juillet 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET